

APPLICATION DE LA LOI

DU 14 AOUT 1885

SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

LE PATRONAGE ET LA RÉHABILITATION

(Lettres, circulaires et formules publiées par le Ministère de l'Intérieur, direction de l'Administration pénitentiaire).

Le Ministère de l'Intérieur, direction de l'administration pénitentiaire, vient d'adresser à la Société générale des Prisons une série de documents relatifs à l'exécution de la loi du 14 août 1885. Ce sont des lettres, circulaires et formules déterminant le mode d'application de la libération conditionnelle.

Nous allons analyser chacun de ces documents en suivant l'ordre chronologique de leur publication, ordre qui explique, en même temps, le développement nécessaire des idées que la mise en pratique a fait naître.

A. INSTRUCTIONS CONCERNANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE, LE SYSTÈME D'AMENDÉMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LE PATRONAGE DES DÉTENUS LIBÉRÉS. — Lettre circulaire, datée du 7 septembre 1885, adressée aux Préfets, communiquant le texte de ces premières instructions et demandant certaines informations.

Les instructions doivent être adressées aux directeurs des établissements pénitentiaires; elles provoquent l'indication des

moyens de recourir efficacement aux personnes et aux sociétés particulières pouvant collaborer à l'œuvre du patronage; elles demandent des conclusions sur le classement éventuel des détenus et sur l'organisation positive du système d'amendement destiné à préparer les libérations.

Les éléments d'information et d'appréciation à recueillir sur les individus en situation de profiter de la libération conditionnelle doivent être classés sous les titres suivants : — *Antécédents*; — *situation personnelle*; — *situation de famille*; *conduite dans la vie libre et dans la vie pénitentiaire*; *santé et aptitudes physiques*; *efforts pour le retour au bien et garanties d'amendement*; *qualités ou défauts de caractères pouvant faire pressentir la conduite ultérieure*; — *intervention ou appui de personnes ou de sociétés pouvant exercer une influence heureuse*; — *projets et dispositions des intéressés pour l'époque de leur sortie*; — *apprentissage et exercice de métiers ou professions*; *moyens divers de subsistance honorable*; — *possibilité et chances de trouver du travail au dehors*.

Le Ministre signale aux préfets cette considération d'une importance de premier ordre et qui certes déterminera une action décisive lorsqu'elle sera acceptée avec l'esprit qui l'inspire: « Les fonctionnaires et agents de l'administration n'ont pas à se considérer seulement comme les exécuteurs de la loi pénale et les gardiens de la sécurité publique, mais aussi comme les collaborateurs chargés de discerner ce qui peut être ramené au bien, de ce qui reste incurable dans le mal, de rendre à la société la plus grande somme possible des forces libres et productives. »

Cette première circulaire est terminée par une demande de rapport à bref délai contenant des communications relatives à l'application de la loi nouvelle.

La lettre circulaire adressée, sous la même rubrique, à la même date du 7 septembre 1885, aux préfets, a pour but de communiquer le texte des instructions dont nous venons de donner l'analyse sommaire et de leur demander des renseignements personnels avec leurs appréciations, notamment :

1^o *Sur les moyens de recueillir et contrôler les informations nécessaires, d'abord pour statuer sur la mise en liberté provisoire, puis pour suivre la conduite des condamnés dans la vie libre, jusqu'à leur libération définitive;*

2° Sur les conditions générales auxquelles pourra être subordonnée la libération, à dater de l'époque où elle pourra s'appliquer (15 novembre 1885), et sous réserve de la réglementation ultérieure à fixer par décret, après avis du Conseil d'État ;

3° Sur les ressources que peut offrir le département pour le fonctionnement de sociétés de patronage, d'institutions ou d'œuvres utilisables dans le même ordre d'idées ; pour l'aide et l'initiative à espérer de personnes bienfaitantes, que l'on pourrait intéresser à cette tâche importante et associer à l'action de l'administration, enfin pour le travail industriel ou agricole à procurer aux libérés et pour l'exercice de professions ou métiers propres à leur assurer la subsistance. »

B. — Cette pièce est la formule de l'arrêté de libération. Il est pris par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire et comprend sous 15 articles la déclaration de libération conditionnelle, la procédure de mise en liberté, la détermination de l'itinéraire à suivre par le libéré, l'envoi à la direction pénitentiaire du procès-verbal de la libération, l'avis préalable de tout changement d'itinéraire ou de résidence ; — l'obligation pour le libéré de justifier de moyens d'existence ; — la sanction de l'arrestation provisoire soit pour manquement aux conditions de l'arrêté, soit pour motifs de sécurité publique ; — les conditions du maintien ou de mainlevée de cette mesure par l'autorité ministérielle ; — les causes qui entraîneront retrait de la libération conditionnelle ; l'effet rétroactif de la révocation ; — la durée de la réintégration ; — la procédure à suivre pour introduire et suivre les demandes en réclamation présentées par les intéressés.

C. FORMULE DE L'AVIS CONFIDENTIEL DESTINÉ A FAIRE CONNAITRE A L'AUTORITÉ COMPÉTENTE QUE X, détenu en dernier lieu à..... a été admis à bénéficier de la libération par arrêté ministériel, en date du..... et qu'il devra se conformer aux conditions dont l'énumération est consignée en cette formule.

D. FORMULE DE PROCÈS-VERBAL DE LIBÉRATION. — Elle comprend la comparution du détenu au greffe, la constatation de son identité, la déclaration qu'il entend profiter de la libération dans les

conditions de la loi qui lui sont rappelées, la notification de l'arrêté ministériel, l'invitation à se rendre au domicile ou à la résidence déterminée précédemment par le détenu lui-même ; — la mention de la levée de l'écrou et la déclaration de mise en liberté le..... jour et à.... heure du..... Enfin, la signature du détenu, des témoins et du greffier.

E. LETTRE CIRCULAIRE du 25 mai 1886 adressée par M. le Ministre de l'Intérieur aux préfets et fournissant des explications sur les dispositions des arrêtés de libération conditionnelle dont nous avons rappelé les formules générales à la lettre B.

F. Quelques jours plus tard, le 27 mai, le directeur de l'administration pénitentiaire publiait sous le titre : *Instructions spéciales concernant les opérations de mise en liberté conditionnelle et les permis de libération*, un document administratif destiné à préciser le mode d'application de la loi du 14 août 1885, à compléter les instructions générales déjà données sur la libération conditionnelle et expliquant, notamment, l'emploi d'un permis à délivrer au libéré, sorte de livret, comprenant sous 32 feuilles : les nom, prénoms, signalement du libéré, le texte de la loi du 14 août 1885, l'arrêté ministériel de mise en liberté ; le procès-verbal de libération conditionnelle ; les notes et indications complémentaires.

G. Enfin, la dernière pièce qui nous a été adressée et qui complète cette procédure considérable de la loi du 14 août 1885 donne, sous la rubrique : *Application de la libération conditionnelle aux condamnés à la relégation*, les instructions rédigées par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire pour ce qui concerne l'application de l'article II §§ 5 et 6 de la loi.

Aux termes de ces dispositions, le condamné à la relégation peut, en vertu de la décision de libération conditionnelle, être laissé en France, mais ce sursis à l'exécution de la relégation ne peut porter que sur la peine principale et la décision doit par conséquent être prise avant que l'expiration de cette peine ait rendu la relégation nécessaire. Il y avait donc urgence pour certains individus à procéder, sans retard, aux mesures d'instruction. En conséquence, dans cette circulaire du 18 décembre,

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire recommande aux préfets de signaler aux directeurs des établissements pénitentiaires la nécessité de procéder aux enquêtes ou instructions concernant les détenus pouvant se trouver dans la catégorie des condamnés à la relégation dont la peine principale devait, dans un assez bref délai, atteindre son expiration.

Tel est le résumé des documents adressés à la Société générale des prisons; ils seront classés dans les archives pour être conservés et consultés au besoin. Nous devons remercier M. le Directeur de l'administration pénitentiaire de cette obligeante et si pratique communication.

JORET-DESCLOZIÈRES

LA CRIMINALITÉ COMPARÉE ⁽¹⁾

Lorsque nous abordons la lecture d'un livre de la nouvelle école positiviste en matière criminelle, il nous faut réformer, non seulement notre ancienne manière d'entendre la signification des mots, mais la direction même de notre esprit et le sens qu'avait précédemment pour nous la science du droit pénal. Ne nous préoccupons donc plus, pour le moment, ni de l'imputabilité des délits, ni du libre arbitre ou de la responsabilité de l'agent, ni même, dans le sens ancien, de l'idée de justice; attachons-nous au seul examen des faits, de la comparaison du temps présent avec le passé et des prévisions de l'avenir. L'analyse pleine d'intérêt que M. Albert Desjardins a faite ici même de l'œuvre de M. Lombroso nous a déjà fait entrer dans cette voie. Toutefois le but auquel vise l'éminent philosophe italien n'est pas exactement le même que celui que se propose M. Tarde; le premier cherche si l'activité humaine ne pourrait pas réagir jusqu'à un certain point sur les lois qui paraissent présider à la production des faits criminels, et il arrive à cette conclusion, que la Société, en exerçant une tutelle sur les délinquants, peut les ramener, en partie du moins, à des habitudes régulières et que tel doit être l'objet unique de la science du droit criminel; le second au contraire étudie les phases diverses de la criminalité, y voit l'effet du développement de notre état social, semble n'avoir que très peu de confiance dans l'action individuelle, et n'attend une transformation de la criminalité que de l'évolution naturelle et fatale de la civilisation et des forces sociales.

Le criminel, pense M. Tarde, est un monstre, et la naissance

(1) Par M. G. Tarde (Paris, Félix Alcan éditeur, 1885).